



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°4 du PLU d'Abjat-sur-Bandiat (24)**

n°MRAe 2018DKNA236

dossier KPP-2018-n°6726

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la Communauté de communes du Périgord vert Nontronnais, reçue le 7 mai 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification n°4 du PLU d'Abjat-sur-Bandiat (Dordogne) ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 27 juin 2018 ;

**Considérant** que la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais a prescrit le 12 juillet 2017 la modification n°4 du PLU d'Abjat-sur-Bandiat (27,62 km<sup>2</sup> et 629 habitants en 2015) approuvé le 18 décembre 2008 ;

**Considérant** que la communauté de communes envisage de :

- densifier le tissu urbain des zones urbaines U et à urbaniser 1AU par modification de l'implantation du bâti sur les parcelles,
- supprimer des emplacements réservés destinés à la réalisation de voirie,
- permettre le changement de destination des constructions situées en zone naturelle N au lieu-dit « Domaine de Malignie » pour la réalisation de logements ;

**Considérant** que la communauté de communes, dans cet objectif, envisage de modifier les règlements graphique et écrit du PLU d'Abjat-sur-Bandiât ;

**Considérant** que ces modifications ont pour conséquence une évolution limitée du bâti existant ;

**Considérant** que le dossier prend en compte les sites et paysages patrimoniaux ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification n°4 du PLU d'Abjat-sur-Bandiât soit susceptible d'avoir une incidence significative sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°4 du PLU d'Abjat-sur-Bandiât (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2018

Le Président de la  
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

### *Voies et délais de recours*

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**